

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance 2024TALJAF/000002 - autorisation d'accepter purement et simplement une succession

TAL-2023-10187 – PERSONNE1.)

Luxembourg, le 2 janvier 2024

ORDONNANCE

Vu la requête présentée le 21 décembre 2023 par Maître Anja HOLTZ, notaire de résidence à Esch/Alzette, au nom et pour le compte de PERSONNE2.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de son fils mineur PERSONNE1.), né le DATE2.), demeurant avec elle.

PERSONNE2.) sollicite du juge aux affaires familiales l'autorisation d'accepter purement et simplement au nom et pour compte du mineur la succession lui échue par suite du décès de son père PERSONNE3.), décédé le DATE3.).

Il résulte de la combinaison des articles 389-6 et 461 du code civil que l'administrateur légal sous contrôle judiciaire d'un mineur doit obtenir l'autorisation du juge aux affaires familiales pour accepter purement et simplement pour le compte d'un mineur une succession lui échue.

Il appartient alors au juge aux affaires familiales de vérifier si ladite acceptation est dans l'intérêt du mineur. Tel est le cas si l'actif dépasse manifestement le passif.

En l'espèce, il résulte des renseignements reçus en cause de la part de Maître Anja HOLTZ que l'actif de la succession d'PERSONNE3.) dépasse manifestement le passif.

Il y a dès lors lieu d'autoriser PERSONNE2.) à accepter au nom et pour compte de son fils mineur PERSONNE1.) la succession lui échue suite au décès de son père PERSONNE3.).

par ces motifs:

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier assumé Juhan HARISON;

autorise PERSONNE2.), agissant ès qualités à accepter purement et simplement au nom et pour le compte de son fils mineur PERSONNE1.), né le DATE2.), la succession lui échue suite au décès de son père PERSONNE3.), décédé le DATE3.);

dit que la présente ordonnance sera notifiée conformément aux articles 1048 et 1058 alinéa premier du nouveau code de procédure civile à l'administratrice légale sous contrôle judiciaire ;

Ainsi fait en notre cabinet à la Cité judiciaire à Luxembourg, date qu'en tête.

Alexandra HUBERTY

Juhan HARISON